

**DECRET N°2000-1891 DU 24 AOUT 2000 MODIFIANT LE DECRET  
N°97-2462 DU 22 DECEMBRE 1997, FIXANT LES CONDITIONS  
ET LES MODALITES D'ÉMISSION ET DE REMBOURSEMENT  
DES BONS DU TRÉSOR ASSIMILABLES**

*(abrogé par les dispositions de l'article 9 du décret  
n°2006-1208 du 24 avril 2006)*

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n°96-103 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996 et notamment son article 65,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier,

Vu le décret n°97-2462 du 22 décembre 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables, tel que modifié et complété par le décret n°99-1781 du 9 août 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

**Article 1er**

L'article 2 du décret n°97-2462 du 22 décembre 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 2 (nouveau)**

Les BTA sont émis pour un nominal de 1000 dinars, pour une durée égale ou supérieure à 2 ans et à un taux d'intérêt fixe. L'assimilation consiste à rattacher une émission nouvelle à une émission de bons du trésor de même catégorie émise antérieurement.

Les BTA sont remboursés en une seule fois à l'échéance.

L'échéance de remboursement est fixée à l'émission.

Les intérêts sont payés annuellement à terme échu et calculés sur la base du nombre réel de jours rapporté à une année de 365 jours.

Les BTA sont admis aux opérations de la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières. Ils peuvent être négociés à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis.

**Article 2**

Le Ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000

**Zine El Abidine Ben Ali.**